

00096

BULLETIN
MENSUEL
DE LA
SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE
DU NORD DE LA FRANCE

paraissant le 15 de chaque mois.

46^e ANNÉE.

N^o 207. — JUILLET 1919.

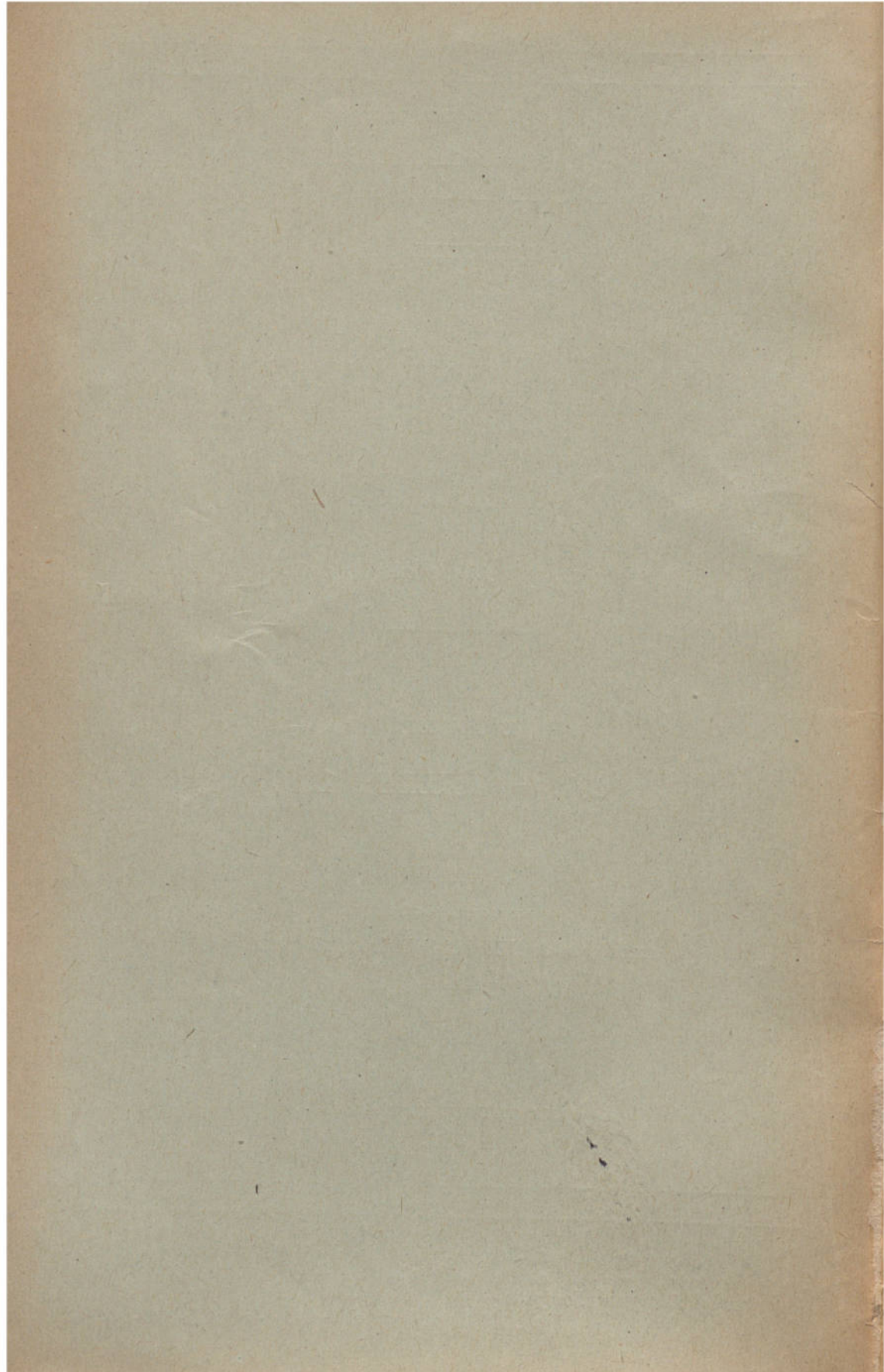
SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ :

LILLE, rue de l'Hôpital-Militaire, 116, LILLE



IMPRIMERIE L. DANIEL
1919.

La Société Industrielle prie MM. les Directeurs d'ouvrages périodiques, qui font des emprunts à son Bulletin, de vouloir bien en indiquer l'origine.



SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE

du Nord de la France

Déclarée d'utilité publique par décret du 12 août 1874.

BULLETIN MENSUEL

N° 207.

—
46^e ANNÉE. — JUILLET 1919.
—

PREMIÈRE PARTIE.

Assemblée générale du 20 Juin 1919.

Présidence de M. Louis NICOLLE, Président.

Excusés : MM. Julien THIRIEZ, Liévin DANIEL, O. GODIN.

Le procès-verbal de la séance du 2 mai est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT énonce les décès suivants connus depuis la dernière Assemblée générale :

MM. PARENT-CABOUR, Albert, Filateur de lin, à Lys-lez-Lannoy, mort pour la France en 1915 ;

BATAILLE, Georges, co-propriétaire de la Belle Jardinière, à Lille ;

LEQUIN, de la Manufacture de Glaces et Produits Chimiques de St-Gobain, à Paris ;

THIRIEZ, Louis, Filateur, à Loos ;

M. WITZ fait une communication sur « Le Champ de potasse d'Alsace » dont un résumé est donné ci-dessous.

Le Champ de potasse de Cernay, dans la Haute-Alsace, a été découvert, en 1904, par M. Joseph Vogt, l'habile sondeur alsacien, qui cherchait du pétrole. Un sondage effectué dans l'aride plaine de l'Ochsenfeld, à 3.500 mètres au sud du clocher de Wittelsheim, traversa d'abord une couche de graviers du Rhin, puis des argiles et des marnes, et recoupa un banc de sel gemme, vers 350 mètres de profondeur ; celui-ci renfermait deux couches de sylvinite (chlorure de potassium et de sodium), sises en moyenne à 600 mètres de la surface, à une vingtaine de mètres l'une de l'autre, ayant respectivement une puissance de 4^m,16 et 4^m,15 ; cette sylvinite, heureusement exempte de carnallite et de kiésérite, donc de chlorure et de sulfate de magnésium, présente une valeur de premier ordre, supérieure à celle des produits de Stassfurt. L'importance du gisement, s'étendant sur vingt hectares, est estimée à plus d'un milliard et demi de tonnes ; au cours pratiqué en 1913, il représente près de 50 milliards de francs.

La découverte produisit une vive impression dans le monde industriel et financier d'Allemagne. M. Vogt n'ayant point trouvé le concours qu'il espérait des capitaux français toujours trop timides, dut se tourner vers les banques Berlinoises auxquelles il céda 76 concessions, sur 106 qu'il possédait, mais son grand sens patriotique lui suggéra d'en réserver 30 pour les entreprises françaises, qui ne pouvaient manquer plus tard de s'intéresser à cette fructueuse exploitation.

Une première société fut constituée, en 1906, la *Cewerkschaft Amélie* ; d'autres suivirent rapidement. Elles étaient presque entièrement constituées par des capitalistes allemands, et formaient trois groupements dont le principal était contrôlé par les *Deutsche Kaliwerke*. Ces sociétés, à capital variable, émirent des parts, appelées *Kuxe*, d'une valeur de 1.000 à 4.000 marcs, susceptibles d'appels supplémentaires, qualifiés de *Zubussen*, qui pouvaient doubler le capital. Avec le concours de M. Mercier, M. Vogt fonda d'autre part la *Société de Sainte-Thérèse*, portée au capital de 8 millions de francs, par des apports alsaciens, lorrains et français.

A la veille de la guerre, 15 puits étaient en service ou près d'y être mis : mais, par suite des jalouses restrictions imposées à l'exploitation des mines alsaciennes par le gouvernement prussien, et en vertu de la loi du 25 mai 1910, la part réservée au riche champ de Cernay n'était que de 49 millièmes de la production de

l'empire. La réannexion de l'Alsace, mettra fin à cette limitation tyrannique et permettra de mettre en valeur cet admirable gisement devenu nôtre.

L'industrie chimique ne consomme qu'une minime partie des sels de potasse extraits du sous-sol, dont les 9 dixièmes vont à l'agriculture. Sur les 1200 mille tonnes qu'elle produisait, l'Allemagne en gardait la moitié et en vendait un quart aux Américains, qui payaient les grands prix. La France, qui n'en recevait que 40.000 tonnes, ne disposait que de 1 kilog de kaïnite par hectare, donc de 13 fois moins que l'agriculteur prussien, qui récoltait en retour deux fois plus de blé et de pommes de terre que le paysan français. Il faut que cette situation change : elle changera, si nous savons nous servir de la victoire. Les allemands disaient que la potasse étaient leur allié ; elle a passé maintenant dans notre camp et elle contribuera puissamment au relèvement de l'agriculture française.

M. NICOLLE remercie le conférencier qui est très applaudi.

L'assemblée a adopté les deux vœux suivants, qui seront présentés aux pouvoirs publics :

1^{er} vœu. — Dans sa dernière assemblée générale (2 mai 1919), la Société industrielle a émis un vœu relatif au versement immédiat d'acomptes importants aux sinistrés.

Depuis cette époque, les difficultés de trésorerie de nos concitoyens n'ont fait que s'aggraver et les collectivités les plus autorisées, telles que le Syndicat des filateurs de lin, le Syndicat des filateurs et retordeurs de coton, la Chambre de Commerce de Lille et le Conseil général ont manifesté publiquement leur mécontentement et la nécessité absolue d'arriver à une organisation financière plus complète et plus adéquate aux besoins de la reconstitution.

La Société industrielle du Nord de la France, dans son assemblée générale du 20 juin, joint ses protestations à celles qui ont été émises et demande la création immédiate d'une institution financière de l'ordre de celle qui porte généralement le nom de « Crédit National » et qui a été préconisée par la Chambre de Commerce de Lille dans sa séance du 6 juin et dans le vœu de M. Barrois-Brame adopté par le Conseil général dans sa séance du 11 juin 1919. Elle insiste pour que cet établissement soit de nature nettement régiona-

liste, et contribue à décongestionner les administrations de Paris qu'une centralisation excessive et désuète empêche de fonctionner.

2^e *vœu*. — Étant données les difficultés auxquelles se heurtent les petits locataires et maints propriétaires pour le règlement de leurs loyers dans la région du Nord ; la Société industrielle insiste auprès des pouvoirs publics pour que la loi sur les loyers, dont le retard rend difficile la reprise de la vie économique du Nord, soit rapidement votée par le Parlement.

L'Assemblée ratifie à l'unanimité l'admission de sept nouveaux membres.

DEUXIÈME PARTIE

TRAVAUX DES COMITÉS

COMITÉ DES ARTS CHIMIQUES ET AGRONOMIQUES.

Séance du 5 Juin 1919.

Présidence de M. LESCŒUR, Président.

Le Comité à la suite d'une discussion générale amorcée par M. ROLANTS, désire attirer l'attention du Conseil d'administration sur l'utilité qu'il y aurait à compléter les séries de périodiques dans lesquelles la guerre a produit de graves lacunes ; on pourrait profiter de cette occasion pour ventiler un peu la quantité assez considérable de journaux qui nous sont envoyés.

M. LE PRÉSIDENT signale l'accueil favorable fait par le Conseil d'administration à la proposition du Comité tendant à l'admission à ses séances de mandataires des membres empêchés d'assister aux réunions.

M. ROLANTS insiste sur l'intérêt de la question.

M. STAHL émet la crainte de voir une pareille mesure diminuer le nombre des cotisants.

M. PASCAL propose comme mesure transactionnelle la faculté à donner à chaque Société ou chef d'industrie, faisant déjà partie de la Société, de faire admettre comme membre un délégué non expressément dénommé, à choisir par lui, selon ses disponibilités, parmi une liste de quelques noms, sur lesquels l'assemblée générale pourrait voter lors de l'admission.

M. PASCAL décrit ensuite les installations allemandes pour la fabrication d'ammoniaque synthétique, qu'il a pu visiter en détail, pendant plusieurs jours, à Oppau.

La Synthèse de l'ammoniaque.

Communication de M. PASCAL.

La Synthèse de l'ammoniaque exige de l'azote et de l'hydrogène, absolument purs, qui sont fournis respectivement par le gaz pauvre et le gaz à l'eau.

On purifie ces derniers en transformant la majeure partie de leur oxyde de carbone en acide carbonique par réaction catalytique sur la vapeur d'eau. Le gaz carbonique est enlevé par lavage à l'eau sous 27 kgs. de pression, l'oxyde de carbone par lavage sous 225 kgs., à l'aide d'une solution ammoniacale d'oxyde de cuivre.

La combinaison de l'azote et de l'hydrogène est réalisée par passage du gaz à 600° sur du fer réduit, toujours sous la pression de 220 kgs. 6 % en est transformé à chaque passage en ammoniaque qu'on absorbe par l'eau.

Il insiste sur le prix de revient particulièrement bas de la fabrication ; mais, à cause de l'appareillage formidable exigé par cette synthèse, et sur la durée duquel tout élément d'appréciation fait défaut, il se déclare incapable pour le moment d'établir exactement le prix de revient commercial de l'ammoniaque dans ce procédé. Il fait part des craintes que lui inspire la mise au point de la fabrication du sulfate d'ammoniaque à partir du gypse, dont la généralisation abaisserait certainement le prix de la transformation du gaz ammoniac en engrais.

(L'étude de M. PASCAL sur la synthèse de l'ammoniaque a fait l'objet d'une conférence plus étendue à l'Assemblée générale du 10 juillet).

Pour répondre à une question de M. NICOLLE, Président de la Société, sur les « procédés nouveaux évitant les inconvénients que présentait autrefois le voisinage des fabriques d'acide sulfurique dans les agglomérations ». M. PASCAL signale la mise au point de la captation électrique des brouillards sulfuriques dans les ateliers de concentration.

M. STAHL signale les méfaits du gaz sulfureux qui n'est pas justi-

fiable du procédé précédent et que la compréhension de ses intérêts par le fabricant suffit à réduire au minimum. Il s'élève en passant contre l'habitude trop répandue dans le public d'incriminer les usines dont le voisinage crée souvent sa propre richesse.

Pour terminer M. WIBRATE fait approuver le vœu de voir mettre à l'étude la question de la gazéification des combustibles ; il amorcera la discussion en prenant la parole sur ce sujet à la prochaine séance.

La séance est levée à 7 heures.

COMITÉ DU COMMERCE, DE LA BANQUE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE.

Séance du 17 Juin 1919.

Présidence de M. Pierre DECROIX, Vice-Président.

Excusé : M. Oscar GODIN, Président, absent de Lille.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la communication de M. BULTÉ sur « la Société fiduciaire » ; il s'agit, dit-il, de quelques renseignements recueillis sur les Sociétés de ce genre à l'étranger et en France.

Après avoir défini la Société fiduciaire et donner l'origine de son titre, M. BULTÉ, rappelant le rôle des « Chartered accountants » en Angleterre, fait ressortir les caractéristiques des « Trustes Cie's » au Canada et en Amérique, des « Treuhandgesellschaft » en Allemagne, des « Sociétés fiduciaires en Suisse et la différence avec les Administratie kautooren de Hollande. Il décrit ensuite les principales opérations des deux Sociétés françaises insistant sur l'utilité de la comptabilité spécialisée à chaque genre d'entreprise et de la statistique et sur l'intervention de la Société fiduciaire au point de vue fiscal. Ce rôle qui demandera toutefois à être adapté au tempérament français, pourrait être plus étendu encore qu'à l'étranger.

M. FACQ fait ensuite une communication sur la nécessité de lois complémentaires à la loi du 17 avril sur la réparation des dommages de guerre.

Il dit que la loi ne donne pas une réparation intégrale surtout pour certaines industries comme celle du bois. Elle ne consent à

payer les approvisionnements et stock pour 3 mois seulement, au prix de juin 1914.

Elle est injuste pour les industries qui ont des approvisionnements d'une année et plus.

Les objets d'art enlevés sont remboursés au prix de 1914 et limités à 3.000 fr. c'est donc un gain pour les allemands qui les ont volés.

La Convention de La Haye ordonne de laisser aux populations de quoi s'alimenter, or, les allemands ont pris tout ; le Comité hispano-américain a bien remédié en partie à la famine, mais le surplus a dû être acheté aux allemands à des prix très élevés. Il est inadmissible que les allemands fassent un bénéfice sur leurs opérations dans les régions dévastées.

M. FACQ dit que le Ministre des Finances s'inquiète de la circulation de l'argent qu'il veut restreindre, il ne faudrait pas pour cela diminuer le montant de la réparation à exiger des allemands.

La circulation de l'argent ne fera pas monter le coût de la vie, dit-il, c'est seulement la rareté des denrées qui en fait la hausse (exemple : coût élevé pendant l'occupation alors qu'il y avait peu de circulation de fonds). La baisse des denrées sera amenée par le libre échange.

M. FACQ émet le vœu de voir rembourser tous les dommages (remboursement de l'excès du coût des denrées alimentaires à chaque habitant ainsi que des pertes subies pour retards dans la reconstitution d'usines, il voudrait que l'on procède au paiement immédiat des réquisitions et que le gouvernement fasse des avances de fonds (50 %) et de charbon pour activer la reconstitution des industries dévastées.

M. LE PRÉSIDENT remercie MM. BULTÉ et FACQ de leur intéressante communication.

M. WIBRATTE estime que l'on doit admettre le texte de la loi pour la réparation des dommages qu'elle prévoit : mais les industriels doivent demander des lois additionnelles pour : les intérêts à payer, la perte pour durée de reconstitution, la perte des bénéfices commerciaux, annulation des contrats (Société du gaz, etc.), pendant une durée partant du début de la mobilisation jusqu'à une époque où l'industrie sera réorganisée.

M. DEVAUX propose diverses additions de lois, particulièrement pour la protection des intérêts Belges en France ou Français en Belgique.

Il est décidé par le Comité qu'une série de vœux, sera rédigée par une commission composée de MM. FACQ, WIBRATTE, DEVAUX et DEBRUYNE et présentée au Conseil d'Administration pour être soumise au vote de l'Assemblée Générale.

M. WIBRATTE rappelle que le Comité du Commerce a trois études à faire :

Réparation intégrale des dommages, loi actuelle, lois complémentaires ;

Régionalisme ;

Organisation économique nouvelle (Comptabilisme, groupements, rémunération du travail).

Il est décidé qu'une commission mixte pour les Comités du Commerce et celui du Génie Civil étudiera les questions touchant le régionalisme, surtout en ce qui concerne l'industrie.

COMITÉ DE FILATURE ET TISSAGE.

Séance du 7 Juillet 1919.

Présidence de M. Louis DELCOURT-SCALBERT, Vice-Président.

Excusé : M. Léon THIRIEZ, Président.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la communication de M. JUILLOT sur les conséquences de la loi de 8 heures dans l'industrie textile.

M. JUILLOT démontre d'abord combien cette loi de 8 heures est inopportune et désastreuse pour nos régions dévastées.

Il indique ensuite, dans un historique très documenté, comment l'on fut amené, en France, dès le XI^e siècle, à réglementer le travail et comment de nombreux abus, signalés par les industriels eux-mêmes, furent réprimés : travail de nuit pour des enfants de 6 à 8 ans ; durée du travail journalier atteignant 16 et 17 heures pour les adultes.

En Angleterre, on commença à réduire les heures, dès 1847. Actuellement, l'application internationale, universelle de la loi de 8 heures est loin de se réaliser. En Amérique on fait encore 55 heures dans le textile ; en Allemagne 11 heures ; au Japon 13 heures pour le modique salaire de 1 fr. 10. Dans ce dernier pays, le nombre de broches s'est accru considérablement. La concurrence étrangère est à redouter.

Quant au facteur « salaires », sa répercussion sur les frais généraux et sur les prix de revient n'a pas besoin d'être démontrée. Depuis l'application de la loi, nous le constatons, chaque jour, dans nos divers achats. En résumé : augmentation de 36, 3 % de nos frais généraux et diminution de 26, 6 % dans le rendement. On aura peut-être recours à la double équipe de 8 heures ; mais si cela est possible dans certaines régions de France où la main-d'œuvre féminine abonde, cette application ne peut être que momentanée dans le Nord où les ouvriers manquaient déjà avant la guerre. D'ailleurs ce mode de travail est jugé immoral par bien des industriels.

Le deuxième moyen susceptible d'atténuer les effets de la loi, serait d'augmenter les vitesses ; mais le peut-on ? En tissage les vitesses pratiquées pour les métiers ordinaires sont de 180 à 200 coups dans les petites largeurs et les bonnes matières ; il y aura peu à gagner. L'adoption du métier automatique n'augmente pas la production, mais diminue la main-d'œuvre. Pour les façonnés ou les jacquards, on pourra augmenter la production en montant les nouvelles mécaniques à *pas ouvert*, système DELERUE, ou en installant deux mécaniques par métiers.

Pour la filature, il n'y a presque rien à faire.

Depuis la loi de 1900, les vitesses et les productions ont été poussées à leur maximum. M. JUILLOT indique toutefois une série d'améliorations à appliquer, mais comment récupérer les 20 % de pertes ! « J'ai bien peur, dit-il en terminant, que la France ne soit encore dans cette question comme dans tant d'autres, dupe de son initiative et de son désintéressement. »

M. LE PRÉSIDENT remercie M. JUILLOT de son intéressante communication.

PREMIÈRE PARTIE

TRAVAUX DES MEMBRES (1)

LE LAC MAGADI

ET LES

DÉPOTS DE CARBONATE DE SOUDE NATUREL

Par M. PAUL KESTNER.

L'attention du monde industriel a été attirée récemment sur la mise en exploitation du lac Magadi et de ses dépôts considérables de carbonate de soude naturel.

Pendant longtemps la soude artificielle fut obtenue par le procédé Leblanc, auquel s'ajoutèrent plus tard celui de la fabrication à l'ammoniaque, dû aux Chimistes belges Solvay, et celui de l'électrolyse du sel marin ; mais on peut dire que la majeure partie de la production mondiale, qui atteint annuellement plusieurs millions de tonnes, est obtenue par le procédé Solvay.

En raison de ce large débouché offert de nos jours aux composés

(1) Nous publions dans ce bulletin une communication de M. KESTNER que la guerre nous a empêchés de publier en 1914.

Une communication de M. BERTHELOT sur la *Récupération des sous-produits du coke*, datant également de 1914, paraîtra dans notre prochain bulletin.

sodiques, l'arrivée sur le marché des immenses réserves du Lac Magadi est un fait dont l'importance ne vous échappera pas, et il m'a paru, Messieurs, qu'il vous intéresserait d'avoir quelques détails sur ce gisement.

LAC MAGADI

Ce gisement de soude naturelle, situé dans l'Afrique équatoriale anglaise, est unique en son genre, tout au moins dans l'état actuel de nos connaissances, non seulement au point de vue de son volume considérable, mais également à celui de la pureté presque absolue du produit.

M. Cordon Salomon, de Londres, a reconnu que cette soude est composée d'un mélange de mono et bicarbonate de soude à molécules à peu près égales, c'est à dire qu'on aurait affaire à un sesquicarbonate, dont la composition est sensiblement uniforme sur toute la surface du dépôt.



FIG. 1. — Lac Magadi. Vue du lac.



FIG. 2. — Lac Magadi. Vue du lac.

Par calcination, on se débarrasse de l'eau et de l'acide carbonique du bicarbonate et l'on obtient, dit M. Gordon Salomon, un produit ayant 99,3 % de pureté, les impuretés étant constituées surtout par du chlorure de sodium qu'il est possible d'éliminer partiellement par un lavage à l'eau relativement facile; on peut ainsi finalement offrir au commerce, après calcination, un produit ayant 99,7 % de pureté.

La surface du Lac Magadi (fig. 1 et 2) — d'après M. Arthur Towbridge — peut être évaluée à 78 kilomètres carrés.

Pendant la majeure partie de l'année, le lac est complètement à sec et donne l'impression d'un lac ordinaire gelé; on peut donc l'exploiter très aisément.

Pendant les périodes de pluie, qui sont d'ailleurs très courtes, la faible couche liquide qui recouvre le dépôt n'est pas suffisamment importante pour gêner l'exploitation d'une façon trop onéreuse.

M. Thowbridge estime que la composition du dépôt serait la même sur toute la surface et sur toute la profondeur. Cependant, il faut ajouter que cet ingénieur dans ses prises d'échantillons, n'est pas descendu au-dessous de 9 *pieds*. Le sel n'est pas absolument sec; il est formé de cristaux enchevêtrés, entourés d'un peu d'eau-mère qui s'égoutte lorsqu'on fait l'extraction.

On ignore l'épaisseur de la couche, c'est à dire la profondeur du lac. La Compagnie, en se basant sur une épaisseur de 9 *pieds* — c'est à dire celle prospectée par M. Thowbridge — évalue le dépôt à 200 millions de tonnes, mais il y a des chances pour qu'il soit beaucoup plus important. La fig. 3 représente une des opérations de sondage qui ont été effectuées.

Formation. — L'étude qui fut présentée aux souscripteurs de la Compagnie d'exploitation indique que le lac est alimenté par un grand nombre de sources et ruisseaux tenant en dissolution du carbonate de soude, certains même en étant saturés. Nous ignorons comment M. Thowbridge peut avancer cette assertion, mais s'il en



Fig. 3. — Lac Magadi. Opération de sondage.

était vraiment ainsi, nous aurions la démonstration que le lac Magadi provient de gisements plus importants lavés par les eaux de ces ruisseaux et rivières.

Exploitation. — Comme nous l'avons dit ci-dessus, le lac Magadi se trouve dans l'Afrique équatoriale anglaise. Il est à environ 450 kilomètres de la côte, entre celle-ci et le lac Victoria, non loin du Kilimandjaro, et à proximité relative de la ligne de chemin de fer de l'Ouganda qui relie Monbosa au lac Victoria, ligne reliée au lac par un embranchement de 160 kilomètres environ, ce qui fait à peu près 610 kilomètres entre le lac et la côte.

La Compagnie a fait le nécessaire pour rendre le transport aisé ; elle a commandé un matériel roulant suffisant pour transporter par an 160.000 tonnes et elle crée un port d'embarquement à Kilindisi,

près de Monbasa, ce port étant établi en eaux profondes pour permettre l'accès des navires de fort tonnage. Les travaux doivent être à peu près terminés à l'heure actuelle.

D'autre part, la Compagnie construit également des usines et entrepôts en Angleterre et aux Indes et elle prévoit la transformation d'une partie de sa soude carbonatée en soude caustique.

Nous savons également que des arrangements ont été conclus entre la Compagnie et le Gouvernement de la Colonie pour avoir un transport très peu coûteux, mais nous ignorons totalement sur quelles bases on peut établir le fret depuis le port d'embarquement jusqu'à Liverpool, et quelle organisation a été prévue pour assurer ce transport par mer.

Cette question du transport par mer constitue évidemment le point capital de la possibilité de concurrencer la soude Solvay et les autres soudes dans nos régions.

Mais, en dehors de nos régions d'Europe, on peut dire que déjà un marché est assuré à la soude naturelle du Lac Magadi dans le rayon que peut atteindre la Compagnie avec un fret inférieur à celui de ses concurrents. C'est le cas des pays extrême-orientaux.

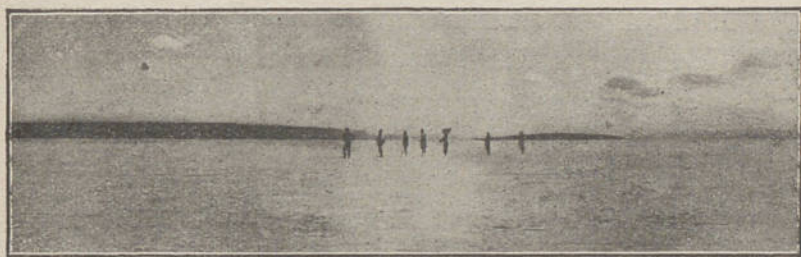


FIG. 4. — Lac Magadi. Vue d'une expédition sur le lac.

La Compagnie a bien compris cette possibilité immédiate puisqu'elle crée pour le moment un dépôt aux Indes.

En ce qui concerne la lutte sur les marchés européens, la question dépend de différents facteurs et principalement du prix de revient de la soude Solvay que j'ignore, mais que nous pouvons estimer relativement loin des prix de vente actuels.

Néanmoins, la Compagnie s'apprête à la lutte puisqu'elle construit un entrepôt et une usine de caustification en Angleterre.



FIG. 5. — Lac Magadi. — Expédition de prospection sur le lac.

On peut dire dès maintenant que la soude Solvay serait particulièrement atteinte, étant donné qu'elle ne peut pas vendre de produits secondaires comme ses rivales, la soude Leblanc et la soude électrolytique.

En dehors du Lac Magadi, il existe un certain nombre de formations analogues, et notamment dans :

LA VALLÉE DU NATRON

Bien avant l'exploitation du carbonate de soude du lac Magadi, le commerce a livré des produits sodiques naturels provenant surtout de la Vallée du Natron ou Wadi-Natroun ; mais ces produits naturels ne se présentent pas dans des conditions de pureté et de facilité d'exploitation aussi favorables que celles du Lac Magadi. Le carbonate de soude est mélangé de chlorure de sodium et sulfate de soude dans des proportions telles qu'il faut toute une installation pour arriver à dégager le carbonate de soude.

Cette Vallée du Natron est une dépression dans le désert Lybique d'une longueur d'environ 80 kilomètres et renfermant une douzaine de lacs saumâtres ou partiellement à sec.

Elle est au-dessous du niveau de la mer, soit à la cote de moins 24 mètres. On croit que cette vallée constitue un ancien lit du Nil ou d'un bras de ce fleuve qui, de la hauteur du Caire, se serait dirigé anciennement vers le nord-ouest d'Alexandrie.

Il semble qu'il existe d'ailleurs encore aujourd'hui, à travers les 50 kilomètres du désert Lybique qui séparent du Nil cette Vallée du Natron, une communication souterraine, car chaque année périodiquement — sauf un retard de deux mois — il y a coïncidence entre



Fig. 6, — Wadi Natroun. Vue du lac Hamra en 1900 :
sur le bord, des tas de soude extraite.

la crue annuelle du Nil et l'élévation du niveau de l'eau dans les lacs. Ce niveau s'élève donc chaque année et revient ensuite, par évaporation, au niveau normal ; pour un certain nombre des lacs, ce niveau normal correspond d'ailleurs à un dessèchement complet.

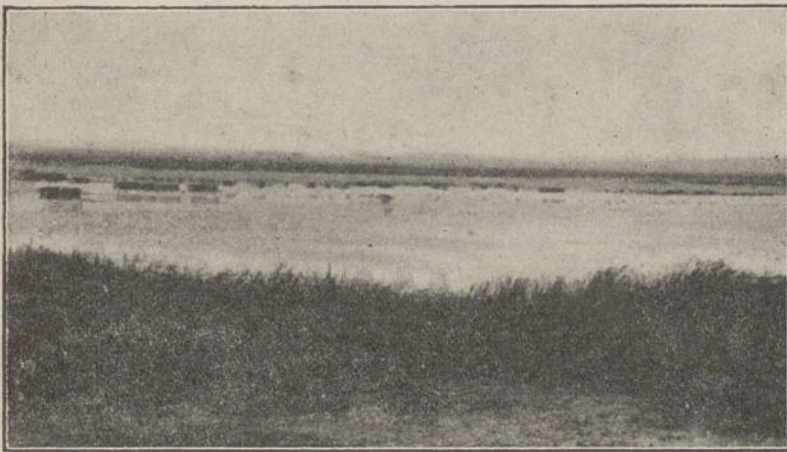


Fig. 7. — Wadi Natroun. Vue du lac Hamra en 1900.

On ne peut pas admettre que cet afflux souterrain provienne d'une pluie, étant donné qu'en aucun point du désert cette dernière ne tombe en quantité suffisante pour atteindre la nappe souterraine et y constituer une réserve appréciable ; d'ailleurs, lorsqu'il tombe une averse, l'eau est bue par le sable et s'évapore de suite en très peu de temps.

Les principaux lacs du Wadi-Natroun sont : Hamra (fig. 6 et 7), Abou Gabara, Rusania, El Zugm, Omni Riska, Fazda, Beida, Gaar.

Tous ces lacs contiennent une solution de chlorure, carbonate et sulfate de soude dans des proportions variables avec le lac considéré et l'époque de l'année. Cette composition variable provient du fait qu'il s'agit d'une eau-mère et qu'il existe à côté, soit dans le fond, soit comme croûte superficielle, des sels cristallisés en période soit de redissolution soit de cristallisation.

La profondeur de ces lacs n'est pas aussi importante que celle rencontrée au Magadi puisqu'elle ne dépasse qu'exceptionnellement 1 mètre.

Le natron est recueilli par un procédé de draguage ; il porte alors

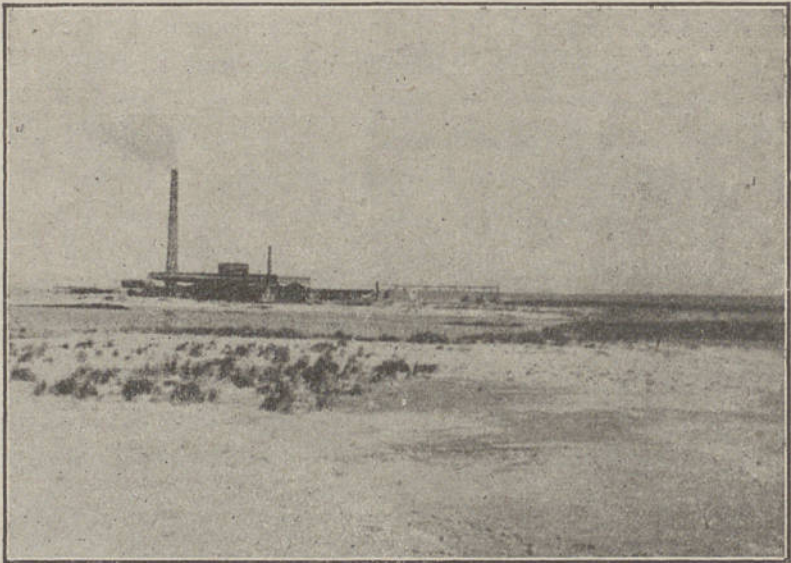


FIG. 8. — Wadi Natroun. Vue (1910) de l'usine sur le lac Abou Gabara.

le nom de *suttani*. On exploite également, en dehors des lacs, des efflorescences salines recouvrant le sable du désert et lui donnant l'aspect d'une plaine immense couverte de neige ; ces efflorescences portent le nom de *korscheff*.

L'opinion très autorisée de M. le Docteur Marmier — qui a fait au Wadi un séjour prolongé et a étudié avec un soin rigoureux et une grande compétence l'hydrographie de la région — est que le natron provient de l'évaporation de l'eau affluant périodiquement dans la dépression, comme nous l'avons-dit tout-à-l'heure.

L'eau rencontrée dans les sondages du sous-sol contient en moyenne 0 gr. 16 de carbonate de soude par litre ; évidemment, c'est peu de chose, mais cela suffit du moment que l'eau est évaporée complètement.

Le natron du Wadi est connu depuis les temps les plus reculés. On admet que du temps des Pharaons, les Egyptiens y cherchaient déjà la soude nécessaire pour leur verrerie.

Au moyen-âge, nous savons également qu'il en venait à Marseille, via Alexandrie, par les bateaux des Phéniciens.

On ne sait pas seulement si le sel exporté était du natron brut ou s'il était raffiné.

L'usine actuelle d'exploitation de Bir Hooker, du nom du promoteur de l'entreprise, a été montée à la fin du siècle dernier. Elle a été équipée avec un matériel très important et devait raffiner le produit sur une très grande échelle. Un chemin de fer a été construit à travers le désert pour relier les lacs au réseau de chemins de fer égyptiens ; cette ligne sert en même temps à amener à l'usine le charbon nécessaire, car, dans ce pays perdu, il faut faire venir toutes les matières premières.

Ces dernières années, on a adjoint au raffinage la fabrication de la soude caustique qui est plus rémunératrice ; cette fabrication est devenue très importante.

Les difficultés rencontrées pour la mise au point de cette usine furent considérables étant donné que tout était à créer : habitations

pour la main-d'œuvre et la direction, police, champs et jardins, irrigation pour ces derniers, etc. . .

L'eau des lacs possède une couleur rouge très curieuse, due en

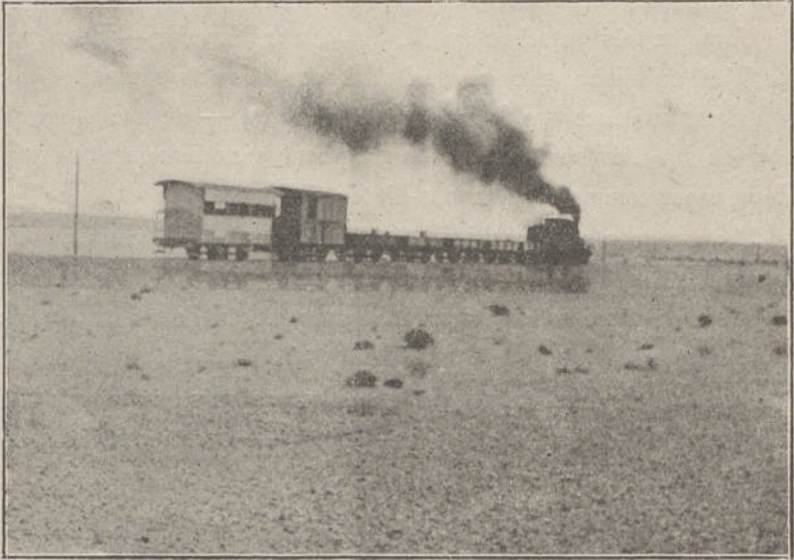


FIG. 9. — Wadi Natroun. Le petit chemin de fer qui dessert l'usine dans sa traversée de 50 km. à travers le désert.

partie sans doute à des microorganismes qui pullulent dans cette saumure saturée, microorganismes certainement très intéressants pour le naturaliste.

La flore des bords des lacs, tout en étant très rudimentaire, est également très curieuse, étant donné qu'elle pousse dans un milieu extrêmement alcalin, arrosé d'ailleurs par la saumure.

Une excursion au Wadi présente beaucoup d'intérêt, tant au point de vue de la technique de la fabrication qu'à celui du paysage tout à fait spécial qu'on y rencontre. Le Directeur général de la Compagnie, M. Debourg, un de nos compatriotes, qui occupe à Alexandrie une très haute situation, et ses ingénieurs reçoivent d'ailleurs les visiteurs d'une façon très hospitalière et confortable.

Comme nous l'avons vu tantôt, la soude du Widi est moins

intéressante directement que celle du Magadi, étant données les difficultés que l'on rencontre pour sa purification.

Néanmoins, le marché de la soude caustique du Wadi est très important, surtout en Egypte et dans les pays du Levant où elle concurrence très sérieusement le produit européen.

AUTRES GISEMENTS

Nous venons d'excursionner dans 2 pays déjà exploités pour la soude naturelle, mais d'autres régions sont également intéressantes, et en particulier je dois signaler qu'au sud du Lac Magadi, c'est-à-dire dans la colonie allemande cette fois, se trouve une série de lacs dont les plus importants sont ; le grand Magad, le Nyarasa, le Lawa-Ya-Mweri.

Tous ces lacs sont sans issue, c'est à dire que l'eau provenant des cours d'eau et des sources qui y aboutissent s'évapore en y abandonnant son résidu fixe. Ces lacs renferment des sels sodiques. La plupart d'ailleurs, comme c'est un phénomène d'ordre général dans les régions équatoriales, se dessèchent complètement en dehors des saisons de pluie en laissant à nu tous les sels qu'ils contiennent. Le grand Magad, situé à la frontière anglo-allemande, est surtout constitué de carbonate de soude, alors que les autres lacs de cette région contiennent surtout du sel marin. On ne soit pas encore exactement quelie est l'importance de ce grand Magad ; on peut cependant affirmer qu'elle est de beaucoup supérieure à celle du Magadi, tout au moins au point de vue quantité de produit à exploiter. Mais son produit est moins pur qu'au Magadi, tout en étant cependant supérieur à celui de Wadi-Natroun. On peut admettre qu'il suffirait, pour le rendre vendable, d'une simple opération de raffinage analogue à celui des marais salants de nos régions, opération très économique, comme nous le savons, surtout dans les régions équatoriales où les rayons solaires sont particulièrement puissants.

Les Allemands, avec leur esprit d'entreprise, vont certainement

faire le nécessaire pour exploiter cette richesse. Ils projettent d'ailleurs une ligne de chemin de fer reliant la côte au Lac Victoria. Un des projets présentés prévoit l'accès au grand Magad.

Mais, il n'y a pas seulement que l'Afrique qui possède des sels sodiques naturels; d'autres régions jouissent également de ce précieux privilège. On a signalé en particulier la Mongolie et la Chine comme relativement riches. Egalement, un lac très riche a été découvert en Mandchourie, non loin du Transsibérien. Ce dernier exemple précise combien les conditions industrielles peuvent se modifier dans un laps de temps relativement restreint. Avant le Transsibérien, on n'aurait même pas pu envisager l'hypothèse d'une exploitation en Mandchourie, et maintenant que cette ligne gigantesque est en exploitation, le problème se simplifie beaucoup.

Egalement, l'Amérique Centrale et l'Amérique du Sud possèdent des gisements qui seront exploités tôt ou tard.

Les exemples typiques du Lac Magadi et du Wadi-Natroun indiquent que les gisements de soude naturelle ne constituent qu'un résidu d'évaporation d'eaux plus ou moins riches en soude.

Chaque fois qu'un étang ou un lac, alimenté autrement que par des eaux de pluie, ne possède pas d'issue, cet étang ou ce lac devient forcément saumâtre au bout d'un certain temps, pour autant, bien entendu, que les sels sodiques contenus dans le liquide se concentrant ne soient pas absorbés par des plantes aquatiques par exemple.

Nous avons vu que dans les régions équatoriales les rayons solaires ont une puissance suffisante pour évaporer l'apport régulier d'eau et empêcher ainsi qu'un déversoir s'établisse. Presque généralement même, en Afrique, l'évaporation est supérieure à l'apport d'eau et la cuvette se dessèche. L'analyse montre que le résidu solide, cristallisé, est celui que l'analyse révèle dans l'eau d'alimentation de la cuvette. D'autre part, par suite de l'apport régulier d'eau, l'importance du résidu d'évaporation va en s'accroissant, ce qui finalement donne un gisement très important.

A ce point de vue, il ne faut pas confondre les lacs de soude naturelle avec les *schotts* ou lagunes d'origine marine et qui se sont détachées de la mer à un moment donné. L'eau de mer, qui y existait avant la séparation, s'y est évaporée en donnant des sels de composition sensiblement différente, puisque le chlorure y prédomine.

En résumé, il faut donc que la cuvette d'évaporation soit alimentée d'eau minéralisée. Mais d'où provient cette minéralisation de l'eau ? L'hypothèse la plus simple est d'admettre qu'elle dépend uniquement de la nature des roches prédominantes dans le bassin de la rivière d'alimentation.

Mais cependant nous avons, en France à Vichy, en Bohême à Carlsbad, des eaux minéralisées dont la richesse ne peut pas être expliquée par le simple lavage des roches du voisinage. L'eau de Vichy contient 6 gr. de bicarbonate par litre, ce qui correspond à 3, 8 gr. de carbonate neutre. Une telle richesse ne peut certainement être obtenue par l'érosion de roches. D'autre part, on ne peut expliquer par aucune réaction connue la formation de cette soude dans un laboratoire souterrain au détriment du chlorure sans la production simultanée d'un chlorure soluble. Et précisément on ne trouve pas de chlorure soluble dans les eaux de Vichy.

Nous pensons que plus que probable est l'hypothèse de l'existence de roches plus riches en soude que celles que nous connaissons, et surtout leur attaque par l'acide carbonique à une température élevée. Le fait que les eaux très riches en soude sont généralement thermales et contiennent un grand excès d'acide carbonique, semble appuyer cette hypothèse.

On peut d'ailleurs également envisager une hypothèse plus hardie : la préexistence du carbonate de soude à l'état naturel en gisement à une profondeur plus ou moins grande, en un point quelconque du massif central d'où proviennent ces sources.

Ces observations concernant la minéralisation de l'eau d'alimentation de la cuvette s'appliquent d'ailleurs au lac Magadi ; les eaux de son bassin sont même plus riches que celles de Vichy et de Carlsbad.

Si notre dernière hypothèse était vraiment la bonne, malgré sa hardiesse, qu'y aurait-il d'impossible à ce que l'on découvre et atteigne ce gisement de carbonate ?

On aurait donc ainsi en France un gisement caché extrêmement important car, comme le calcul peut le démontrer, il serait plus formidable encore que celui du Magadi.

Il y a donc certainement dans le commerce de la soude une voie nouvelle pleine d'imprévus qui s'ouvre aux recherches, et la mise en exploitation du Lac Magadi peut être considérée comme étant une date mémorable dans l'histoire de cette industrie, en même temps qu'elle montre avec quelle facilité la nature peut, en se jouant, rendre plus ou moins vains les efforts de plusieurs générations, armées d'une science de plus en plus précise et féconde en résultats pratiques.

TROISIÈME PARTIE

TRAVAUX DES MEMBRES

L'ÉVALUATION des DOMMAGES de GUERRE

d'après la loi du 17 Avril 1919

Par M. Auguste DEVAUX,

Avocat.

Docteur en Droit.

Professeur à l'École supérieure de Commerce de Lille.

Président de Commission cantonale des Dommages de guerre.

(Suite et fin)

RÈGLES D'ÉVALUATION DES DOMMAGES MOBILIERS

On a vu au chapitre précédent que la notion de biens meubles est moins étendue au point de vue de la réparation des dommages de guerre qu'elle ne l'est dans la simple application du droit commun. Beaucoup d'objets ordinairement meubles seront regardés comme des immeubles par destination et réparés comme tels. Nous n'avons plus à voir ici que les modes d'évaluation spéciaux aux meubles.

Règles. — C'est à l'article 13 de la loi que sont inscrits les principes des réparations mobilières et les mesures de la valeur à accorder aux préjudices de cette nature. La loi dit que les dommages causés aux biens meubles sont réparés dans la mesure de la perte subie évaluée au 30 Juin 1914. De ces termes on doit retenir une première règle, qui souffre d'ailleurs les plus nombreuses exceptions : que les meubles ne sont réparés en principe que dans

la mesure de la perte subie. L'attribution des frais de remplacement constitue l'exception.

I. — De la perte subie en matière mobilière.

Deux questions viennent immédiatement à l'esprit : Que faut-il entendre exactement par *perte subie* ? A quelle époque faudra-t-il se placer pour évaluer cet élément de préjudice ?

1^o *Sens des mots « perte subie ».*

Si le législateur a pris soin de dire ce que doit être la perte subie en matière immobilière, il a omis d'expliquer le sens de ces termes à l'égard des préjudices mobiliers. La perte subie est-elle égale à la valeur d'un meuble neuf, semblable à celui qui a été perdu ? Ou faut-il tenir compte du coût de production ; ou du prix d'achat ?

Il semble rationnel d'admettre le prix courant des objets mobiliers comme base d'évaluation de la perte. Le législateur a voulu en effet que le calcul de la perte subie fut simple, uniforme et repose sur les bases les plus faciles à découvrir. C'est ce qu'il a fait pour les immeubles en prescrivant le calcul de la perte d'après le coût de construction au 1^{er} Août 1914.

Il est indubitable qu'il a maintenu les mêmes intentions à l'égard des préjudices mobiliers. Quel est donc le mode d'évaluation réalisant le mieux ces intentions ? Ce n'est pas le calcul d'après le coût de production ou d'après le prix d'achat, variables avec chaque cas. Serait-il admissible, en effet, qu'un sinistré touchât pour des marchandises un prix plus élevé que d'autres, parce que la production était plus coûteuse dans ses établissements ? Un raisonnement identique s'imposerait si l'on prenait pour base le prix d'achat des choses, l'état ne pouvant supporter les conséquences des opérations et marchés traités à des prix désavantageux.

Les cours et les prix courants des meubles neufs avant la guerre constituent une base d'estimation la moins discutable et la plus facile à découvrir. Il existe, en effet, dans le texte lui-même une preuve de la justesse de cette interprétation. L'époque du 30 Juin 1914 indiquée comme étant la date à laquelle les calculs d'évaluation de la perte devront être faits n'a pas été choisie

arbitrairement. Il faut, en effet, remonter jusqu'à ce moment là pour trouver des cours complets des marchandises et des meubles. Ceci indique bien que le législateur ne s'est préoccupé que des cours et des prix courants pour fixer le montant de la perte subie. Ce sont donc les mercuriales, les cotes et les cours que les intéressés devront consulter pour chiffrer l'étendue de leurs pertes mobilières.

En ce qui concerne les produits neufs tels que marchandises, produits finis, il ne semble pas que des difficultés spéciales puissent surgir. Pour la plupart les cours étaient assez établis et connus pour ne pas être discutables.

En ce qui concerne certaines catégories de meubles dont la vente n'est pas courante et surtout pour les meubles meublants des sinistrés il sera souvent assez difficile de leur appliquer le taux des cours d'avant-guerre à cause de leur extrême variété et de l'incertitude à l'égard des prix. La règle n'en reste pas moins posée et, dans l'application, on devra tendre à s'en rapprocher le plus possible.

Il faut cependant prévoir l'hypothèse où ce mode d'évaluation ne pourrait s'appliquer parce que les cours sont tout-à-fait inconnus. C'est ce qui arrivera très souvent pour les meubles garnissant les habitations. Dans ce cas on aura recours à l'estimation directe des objets repris dans la demande. Faute de pouvoir user d'autres moyens ce procédé paraît le plus logique et le plus équitable.

La loi fait un sort particulier aux meubles achetés ou produits après le 30 Juin 1914, en précisant quelles seront alors les bases du calcul. Elle nous dit qu'on appréciera la perte subie « d'après le prix d'achat ou le coût de production, si ceux-ci peuvent être établis ». Y a-t-il là une option permettant au sinistré de choisir l'une ou l'autre de ces bases d'évaluation ? Nous ne le croyons pas. Lorsqu'il s'agira de meubles achetés on fixera la valeur par le prix d'achat augmenté du coût du transport et de la mise en magasin ; lorsqu'il s'agira de meubles fabriqués sans avoir été achetés on se référera au coût de production. Nous avons dit combien est incertaine cette notion du coût de production qui aboutira en fait à des inégalités flagrantes. La loi réserve le cas où ces prix « ne peuvent être établis » et nous laisse alors sans guide. Nous ne voyons d'autre ressource que de procéder par estimation directe, sous le contrôle

des commissions cantonales usant du large pouvoir d'appréciation qui leur est reconnu.

Au paragraphe 2 de l'article 13, la loi vise un mode différent d'évaluation pour la catégorie « des meubles n'ayant pas une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique ».

Tous ceux qui ont écrit sur la loi, et le rapporteur au Sénat, lui-même, se sont demandé quels pouvaient être ces objets qui n'auraient pas même une simple utilité domestique. A-t-on voulu comprendre dans cette catégorie les objets qui n'ont pas d'utilité dans l'habitation ? Mais, l'ornementation, même luxueuse, a sa place marquée dans l'habitation de l'homme aisé et à ce titre elle est utile. Les objets d'agrément eux-mêmes ont une utilité, et l'on ne conçoit que difficilement une maison dépourvue d'objets d'agrément ou d'embellissement du *home*. Les collections d'un philatéliste, par exemple, ont pour lui le même intérêt que celui qu'un homme riche attache à la possession d'un mobilier luxueux :

Pour donner une raison d'être à ce passage du texte il faut donc imaginer qu'il s'agit de meubles qui, à aucun point de vue, n'ont d'utilité. La perte subie sera estimée selon les modes examinés plus haut, mais le législateur consigne cette évaluation dans les limites de la valeur qui a pu être attribuée à ces meubles soit par des ventes, soit par des inventaires, déclarations de successions ou tous autres actes pourvu que lesdits actes ne remontent pas à plus de dix ans.

La faible portée pratique de cette disposition nous dispense d'un plus long commentaire.

2^o *Époque de l'évaluation de la perte subie.*

Pour les raisons indiquées précédemment c'est en se plaçant au 30 Juin 1914 que l'on devra, en principe, procéder aux évaluations des meubles achetés ou produits avant cette date. Il sera assez facile de se soumettre à cette exigence parce que d'innombrables objets et marchandises étaient cotés ou avaient un cours au 30 Juin 1914.

Les produits de la terre ont un régime différent ; la valeur à leur attribuer doit être prise au jour de la maturité de la récolte.

3^o *De la dépréciation pour cause de vétusté.*

Nous renvoyons à ce qui a été dit dans le précédent chapitre sur ce qu'il faut entendre par dépréciation résultant de la vétusté.

Il est certain que l'état ne peut pas payer davantage au sinistré, la dépréciation résultant de la vétusté des meubles qu'il ne payait la valeur correspondant à la vétusté des immeubles. Sans cela les intéressés bénéficieraient d'un enrichissement dont le législateur n'a certainement pas voulu les faire profiter. Et, cependant, la loi est muette à cet égard ; mais on admet unanimement qu'il faut suppléer à son silence pour les raisons qui viennent d'être dites.

La question n'aura pas d'application pratique à l'égard des marchandises neuves et des produits finis. N'ayant pas subi l'usage ils n'étaient pas, en principe dépréciés par vétusté.

La question se passera pour les autres meubles et particulièrement pour les meubles meublants. Tandis qu'en matière d'immeubles la loi a partiellement limité la déduction pouvant résulter de la dépréciation pour cause de vétusté, rien de pareil n'a été admis en faveur des évaluations mobilières.

Est-ce à dire cependant que dans tous les cas on devra faire subir à ces évaluations mobilières la totalité de la déduction ? On aboutirait à des résultats choquants, manifestement contraires à l'esprit de la loi. Le législateur a dit et a maintes fois répété qu'il voulait que chaque sinistré fut replacé dans la même situation que si ses biens n'avaient pas été perdus. Or, si l'on évalue à 80 et 90 pour cent la déduction de vétusté à appliquer à un objet on rend impossible l'acquisition d'une chose semblable. Malgré son état d'usure l'objet ancien servait encore et avait une valeur d'usage incontestable, qu'il faut rendre au sinistré. Selon nous cette valeur d'usage a un prix propre qu'il faut faire intervenir dans le calcul de la perte afin de corriger la trop grande rigueur des déductions pour cause de vétusté. Les commissions cantonales devant rechercher les solutions les plus équitables adopteront cette solution.

II. — Des frais de remplacement en matière mobilière.

Nous avons suffisamment défini les frais de remplacement au début de cette étude pour qu'il nous soit permis d'être bref sur les définitions. Nous avons à voir quand et comment la loi alloue à ce titre une indemnité supplémentaire.

En principe, avons-nous dit, le propriétaire d'objets mobiliers détruits ou détériorés par faits de guerre n'obtient qu'une indemnité

égale à la perte subie. Cependant, dans les cas très nombreux que l'on va voir il a droit aux frais de remplacement.

— *Que faut-il entendre par frais de remplacement ?* La loi nous dit qu'ils représentent la différence entre la perte subie (déduction faite de la dépréciation de vétusté, s'il y a lieu) et la valeur de remplacement. En d'autres termes c'est la différence entre le prix de 1914 et celui d'après guerre. Si le remplacement a déjà été effectué au jour où la commission statue, le réclamant reçoit une indemnité correspondant à ses débours réels. Et si le remplacement n'a pas encore eut lieu on agit comme en matière d'immeubles en évaluant les frais de remplacement au jour de la décision. On voit que dans ce second cas un forfait existe comme en matière d'attribution des frais supplémentaires pour immeubles.

*Domages mobiliers donnant droit à l'allocation
des frais de remplacement.*

1^o Les matières premières et les approvisionnements de l'industrie sont réparés au prix de remplacement, mais seulement pour les quantités nécessaires à la remise en marche normale et à la fabrication pendant une période de trois mois. Les mots matières premières et approvisionnements se comprennent bien.

Il importe peu que les matières premières soient des produits déjà travaillés par une autre industrie ou des produits bruts. Dans la notion d'approvisionnement on fera rentrer les stocks de substances, matières et objets nécessaires au fonctionnement de l'entreprise, les huiles, les graisses, les charbons, etc.

La loi limite ce remplacement aux quantités nécessaires au fonctionnement de l'entreprise pendant trois mois. La preuve de ces quantités nécessaires se fera par tous moyens, mais surtout par les livres de commerce d'où il sera facile d'extraire les renseignements précis. Bien entendu le sinistré n'aura droit à ces frais qu'autant qu'il aura perdu une quantité égale de choses.

L'industrie a droit également aux frais de remplacement des produits en cours de fabrication à quantité égale à celle perdue. Nous verrons au paragraphe 3 si le remplacement est dû pour les produits finis de l'industrie.

En outre la loi classe dans cette catégorie de meubles admis à remplacement « les *objets* servant à l'exercice d'une profession ».

Il s'agit ici des professions qui s'exercent sans outillage proprement dit ; ce sont principalement les professions libérales.

2^o La seconde catégorie de meubles admis à remplacement vise exclusivement l'agriculture. La loi dit : « Les animaux, lorsqu'ils ne sont pas considérés comme immeubles par destination (On se demande comment il y aura des animaux considérés comme meubles alors que la loi a fictivement immobilisé tous les animaux appartenant à une exploitation rurale) ainsi que les engrais, les semences, récoltes, produits et marchandises nécessaires à la remise en culture, à l'ensemencement des terres et à la nourriture des animaux des exploitations agricoles, jusqu'à la prochaine récolte » reçoivent les frais supplémentaires de remplacement. Les commissions cantonales apprécieront en fait quelles sont les quantités de choses nécessaires pour répondre aux conditions de la loi.

3^o Les mêmes frais sont alloués pour l'outillage servant à l'exploitation des fonds de commerce ou à l'exercice de la profession, ainsi que les produits et marchandises nécessaires à assurer la marche du commerce et de l'industrie pendant une période de trois mois.

Au sujet de l'outillage des fonds de commerce nous ferons la même observation que plus haut ; la loi a fictivement immobilisé ces choses. Les produits et marchandises du commerce sont donc réparés intégralement dans la mesure nécessaire à une exploitation de trois mois. La loi précise heureusement que le même régime s'appliquera aux produits et marchandises de l'industrie, c'est-à-dire aux produits finis. Bien qu'il y ait en doute, le texte est suffisamment clair pour faire admettre cette interprétation ; mais ne l'eût-il pas été qu'on aurait pu soutenir que l'industriel rentrant dans la catégorie des commerçants, définie par l'article 1 du Code de Commerce, devait profiter de l'avantage concédé au commerce pour le remplacement des marchandises.

Règle. — Dans les trois catégories que nous venons de passer en revue l'allocation des frais supplémentaires de remplacement est subordonnée à la reprise de l'exploitation industrielle, agricole ou commerciale. Le législateur a précisé ceci d'une façon expresse pour les matières premières et les approvisionnements de l'industrie dans le paragraphe 3 de l'article 13, mais il n'est pas douteux que la même solution s'impose aux autres cas que nous avons envisagés. L'étude des conditions de remploi des meubles ne rentrant pas

dans notre cadre nous limitons nos explications sur ce sujet à ce qui vient d'être dit.

4^o Le mobilier de l'habitation, linge, effets personnels, etc., sont admis à remplacement sans autre condition ou limite que ce qui va être dit.

Les objets d'agrément (qui ne sont peut-être pas les mêmes que ceux visés précédemment par la loi sous la désignation de meubles n'ayant pas une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique) ne sont remplacés au prix d'après guerre que si la valeur *pour chacun* ne dépassait pas 3.000 francs lors de la déclaration de guerre.

Donc un meuble, dit d'agrément, pour lequel la perte subie était de 3.000 francs, ou moins, sera remboursé au prix élevé d'après guerre. Mais si la perte subie, c'est-à-dire la valeur d'avant guerre, est de 3.001 francs, le sinistré reçoit simplement la valeur de cette perte. Il est à remarquer que ce calcul doit être fait pour *chaque objet*.

De même qu'il sera souvent difficile de définir l'objet d'agrément, il pourra y avoir hésitation sur le point de savoir si plusieurs objets formant un ensemble, telle une garniture de cheminée de trois pièces doivent être évalués comme un seul ou non ? On peut donner des arguments dans les deux sens.

Valeurs mobilières. — La réparation de la perte des valeurs mobilières ne soulève pas de questions bien difficiles au point de vue de l'évaluation.

S'il s'agit de titres ou de coupons de rente émis par l'état français on s'adresse à lui-même afin d'en obtenir le remplacement.

S'il s'agit d'autres titres ou coupons français, ou de titres ou coupons étrangers le dommage est évalué d'après le dernier cours coté avant le jour de la fixation de l'indemnité, ou à défaut de cotation, par une estimation directe. L'état, du reste, conserve dans tous les cas la faculté de se libérer par la remise de titres ou coupons de même nature.

De l'emploi des formules pour déclarations de dommages mobiliers.

Les dommages mobiliers doivent, en principe, être groupés dans la formule de la 2^e Catégorie (feuille jaune).

Une difficulté d'interprétation s'est élevée à propos des mots

« enlèvements de tous biens meubles..... » visés à la seconde catégorie, et les mots « prélèvements en nature effectués par les autorités et troupes ennemies » visés à la 1^{re} catégorie. Comment entendre ces expressions ayant un sens grammatical à peine différent, et, surtout, sous quelle rubrique doit-on faire figurer les soustractions de meubles aux genres si variables.

La Chambre de Commerce de Lille a demandé, sur ce point important, un avis à la commission consultative des dommages de guerre fonctionnant auprès du Ministre des régions libérées. Nous résumons cet avis publié par la presse régionale.

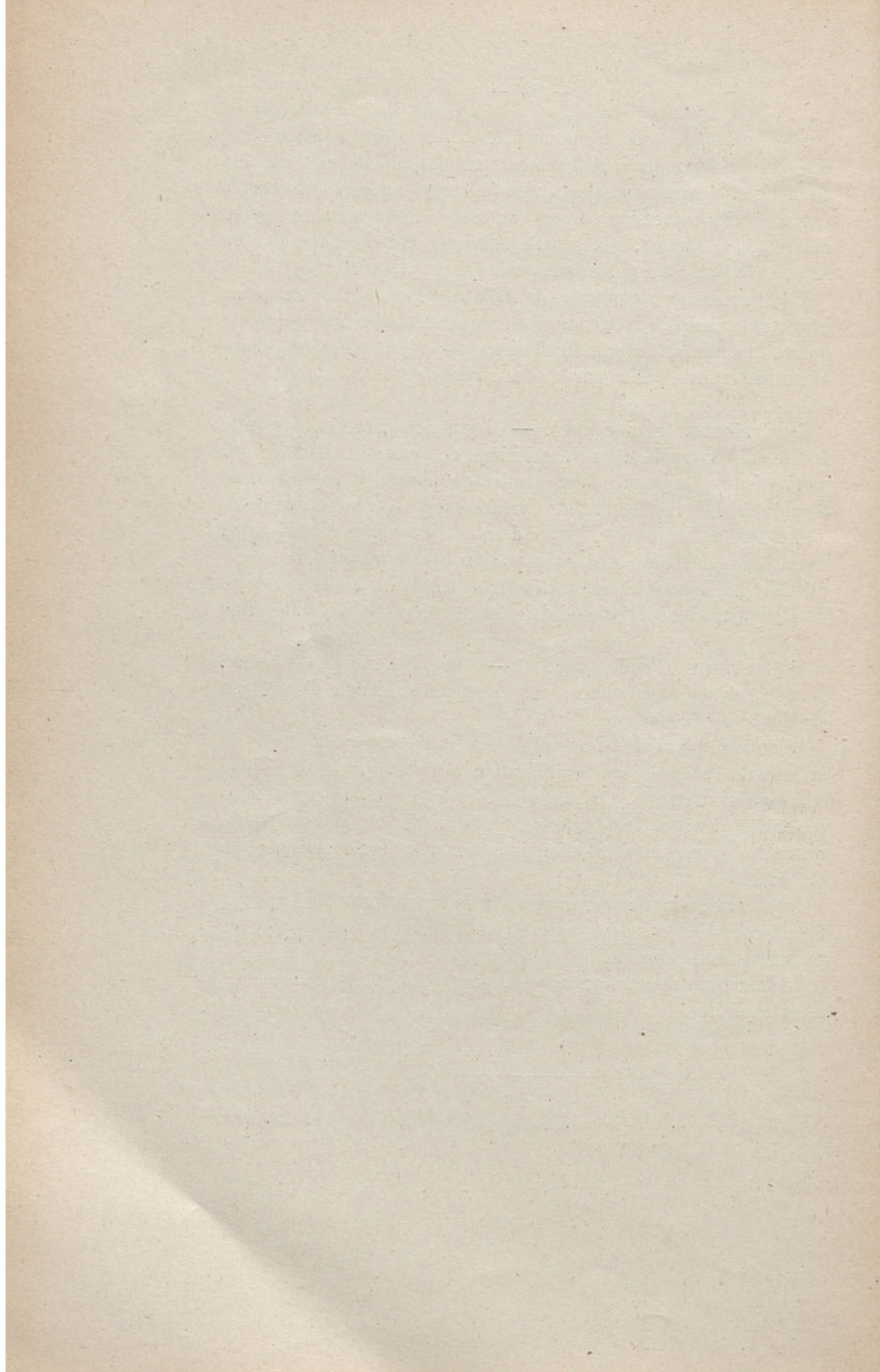
1^{re} CATÉGORIE (Feuille rose). — Il y a lieu d'inscrire sur cette feuille au paragraphe 1^{er} « Réquisitions de l'ennemi » tout ce qui a été pris par l'ennemi contre remise de bons non payés, et, au paragraphe II « Prélèvements en nature » tous les objets livrés sur l'injonction de l'ennemi ou que ce dernier s'est approprié lui-même sans remise de bons, mais à condition que l'on soit en mesure d'établir que le prélèvement a été *effectué par l'ennemi*. Tout meuble livré ou abandonné à l'ennemi doit donc figurer sur la feuille rose.

2^e CATÉGORIE (Feuille jaune). — On y inscrira les meubles détruits, ou volés, ou enlevés, sans qu'on puisse établir d'une façon précise le fait de l'ennemi.

Les quatre premiers paragraphes et le sixième de la formule de la seconde catégorie sont l'application des dispositions de la loi commentées ci-dessus. Comme nous devrions nécessairement nous répéter en donnant l'explication de chacun de ces tableaux, nous renvoyons ceux que la question intéresse aux développements qui précèdent.

Un commentaire du paragraphe 5 de la même formule (Dépenses faites pour éviter des dommages ou empêcher leur aggravation ne paraît pas indispensable.

Les mentions figurant au tableau, page 6, sont par elles-mêmes assez explicites.



QUATRIÈME PARTIE

DOCUMENTS DIVERS

EN FAVEUR DES RÉGIONS LIBÉRÉES

Une proposition de loi sur le paiement des réquisitions antérieures à l'occupation.

A la séance du 29 juillet 1919, et après une brève discussion, la Chambre des députés a voté une proposition de loi de M. Louis MARIN, sur le paiement des indemnités dues aux habitants des régions envahies à raison des réquisitions opérées par les autorités militaires françaises.

Cette proposition intéressant de nombreux industriels et commerçants de la région nous en publions le texte sorti des délibérations de la Chambre.

« ARTICLE UNIQUE. — Les habitants des pays envahis ou occupés, frappés de réquisition par les autorités militaires françaises avant l'invasion ou l'occupation ont droit aux intérêts à 5 % des sommes à eux dues à partir de la livraison ou de la fourniture des prestations requises. Ces intérêts cesseront de courir trois mois après la promulgation de la présente loi. »

OFFRES ET DEMANDES D'EMPLOIS

Il est ouvert à la Société industrielle un registre pour l'inscription gratuite des offres et demandes d'emploi pour l'industrie : directeurs, ingénieurs, comptables, chimistes, dessinateurs, employés.

Les demandes d'emplois doivent être accompagnées de la liste des références à consulter et, autant que possible, des états de service du candidat.

Un office demande des voyageurs et des représentants à la commission pour Lille et tous les départements du Nord. Conditions avantageuses.

Mécanicien, ancien chef de matériel mécanique filature, demande place, sérieuses références.

Dessinateur d'arts industriels, ancien élève de l'Ecole des Beaux Arts de Lille, Lauréat de la Société industrielle, demande place dessinateur céramique, mosaïque, vitraux d'art.

Ex-conducteur d'ascenseur mécanique électrique, demande place similaire ou aide.

Dessinateur industriel (mécanique et électro-mécanique générales, travaux d'usine, charpente, bois et fer), Lauréat de la Société industrielle, demande place, sérieuses références.

Ex-employé au bureau des conducteurs des Travaux d'un charbonnage du Nord, connaissant la construction, les croquis de bâtiments, les attachements, etc., parlant l'allemand et l'italien, demande place chez architecte ou entrepreneur.

REMISE EN MARCHE DES ÉTABLISSEMENTS DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous serons heureux de rendre compte dorénavant dans notre bulletin de la remise en marche des établissements de ceux de nos collègues qui voudront bien nous en faire part.

TARIF DES ANNONCES

	Une page 0,12 sur 0,20	Une 1/2 page	Un quart de page	Une ligne
1 mois (1 insertion).....	50 fr.	35 fr.	20 fr.	5 fr.
3 mois (3 insertions).....	90 »	60 »	30 »	12 »
6 mois (6 insertions).....	150 »	90 »	50 »	20 »
1 an.....	225 »	130 »	70 »	30 »

Pour les premières et dernières pages de la couverture on traite de gré à gré.

Ce tarif annule les précédents.

*Les annonces sont reçues au Secrétariat de la Société,
116, rue de l'Hôpital-Militaire à Lille.*

SUPPLÉMENT A LA LISTE GÉNÉRALE DES SOCIÉTAIRES

Sociétaires nouveaux admis depuis le dernier bulletin.

Numéro d'inscription	NOMS	PROFESSIONS	RÉSIDENCE	COMITÉ
<i>Membres fondateurs :</i>				
*159	SCHOTSMANS, Georges .	Minotier.....	41, r. de Loos, Lille.	C. B. U.
*160	DECOSTER, Gustave-Paul	Négociant en produits chimiques.....	84, route de Roubaix, Mons-en-Barœul ..	A. C.
<i>Membres ordinaires :</i>				
1306	BOURDEIX, Pierre.....	Directeur des Travaux municipaux de la ville d'Armentières.....	Armentières.....	G. C.
1307	GARNIER, Alphonse ...	Directeur des ateliers de la C ^o de Fives-Lille.	Fives-Lille.....	G. C.
1308	MARTIN, Adonai.....	Product ^r de semences sélectionnées.....	Orchies.....	C. B. U.
1309	LEROY-BÉAGUE, Albert.	Industriel.....	49, rue Queeq, Lambersart.	C. B. U.
1310	PAILLET, René.....	Ingénieur des Arts et Manufactures, Directeur de l'Agence de Lille de l'entreprise J. Mège..	9, rue Jean-Roisin, Lille...	G. C.
1311	VACHER, Antoine.....	Professeur de Géogra- phie à la Faculté des Lettres.....	21, r. Hallé, Paris..	C. B. U.
1312	CAMBIER, Auguste.....	Product ^r de semences agricoles.....	Auchy-les-Orchies..	C. B. U.
1313	LEGLAND, Léon.....	Cultivateur-grainetier..	Flines-lez-Raches ...	A. C.
1314	DESPRÉZ, Florimond...	Agriculteur, Président de l'Union syndicale des Producteurs de grains et graines de semences de la région du Nord.....	Cappelle par Templeuve...	C. B. U.
1315	PLATEAU, Alfred.....	Administrateur de la Raffinerie de Pétrole du Nord.....	Wasquehal.....	A. C.

La Société n'est pas solidaire des opinions émises par ses membres dans les discussions, ni responsable des notes ou mémoires publiés dans les bulletins.

L'Ingénieur Agent de la Société,

H. CHARPENTIER.

